

Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Les Jardins Saint-Père » sur la commune de Méréville (Essonne).

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur l'étude d'impact de la zone d'aménagement concerté « Les Jardins Saint-Père » sur la commune de Méréville dans l'Essonne. Il sera joint au dossier de création de la ZAC.

Pour accompagner le développement de l'emploi sur la commune, le projet prévoit la réalisation de 180 logements (correspondant à 450 habitants), sous forme d'un éco-quartier comprenant de petits immeubles, des maisons groupées ou non ainsi que des équipements : un grand parc, des aires de sport, de jeux, un parking, un local socio-culturel, un maillage secondaire, des voies piétonnes et cyclables, avec les principes suivants : l'économie d'espaces, de l'eau et de l'énergie, mais aussi l'intégration architecturale, paysagère et écologique des aménagements.

Les volets tels que la consommation d'espaces agricoles, le patrimoine archéologique et les risques sont bien traités, excepté le risque d'inondation pluviale. En effet, l'autorité environnementale apprécie que le principe de l'infiltration soit envisagé mais regrette l'absence de dimensionnement des bassins de rétention des eaux ruisselant sur le site. En outre, il n'est pas prévu d'ouvrages devant réguler les eaux pluviales en provenance des zones agricoles situées en amont du site et susceptibles d'engendrer des inondations voire des coulées de boues sur la ZAC. Le projet aurait aussi gagné à la valorisation paysagère des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

L'autorité environnementale regrette, au regard de la sensibilité du domaine de Méréville classé aux monuments historiques, l'absence d'analyse des impacts paysagers du projet, et l'absence en particulier des cônes de vues portant sur la zone aménagée, avant et après projet, tout comme celle de mesures compensatoires adaptées.

Elle note enfin qu'aucune mesure compensatoire n'est prévue dans l'emprise de la ZAC pour compenser la perte des actuels habitats permettant la présence d'espèces protégées sur le site. L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées, directement ou indirectement, est soumise au préalable à l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction (L411-1 du code de l'environnement), subordonnée à des compensations. Le projet de parc aurait pu être développé dans ce sens et sa capacité à compenser les milieux détruits démontrée pour permettre le maintien des espèces protégées sur le site.

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France d'Ile-de-France.

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte du projet

Le projet de la ZAC « Les Jardins Saint-Père » est une opération portée par la commune de Méréville sur un espace agricole de 19 ha. Il vise à la construction de 180 nouveaux logements pour l'accueil de 450 nouveaux habitants afin d'accompagner la dynamique économique et le développement de l'emploi en particulier sur la commune.

La commune de Méréville est en effet caractérisée par une nette tendance au développement de l'emploi. Elle compte près de 3200 habitants et présente un bon niveau d'équipements publics et services publics. Les professions libérales sont également bien représentées, et la commune compte une trentaine de commerces, deux grandes surfaces et une dizaine de sociétés.

Le projet se situe à l'Ouest du bourg de la commune de Méréville, au Sud-Ouest du département de l'Essonne et à 75 km au Sud de Paris.

Le site choisi comporte des surfaces agricoles et des friches. Il est compris entre la RD 18 au Nord, la RD 145 au Sud-Ouest et est accessible par la RN20 située à seulement 4 km.

1.4. Description générale du projet

Le projet entend renouveler et diversifier l'offre de logements sur la commune. Il est donc proposé, dans le cadre du projet, 180 logements, dans une gamme variée allant de maisons individuelles groupées ou non au petit immeuble avec une densité décroissante à

mesure que l'on s'éloigne du bourg. La proportion de logements sociaux n'est pas indiquée bien que le pétitionnaire affiche une volonté d'aménager un éco-quartier où la mixité sociale et intergénérationnelle est un critère important.

En revanche, les aménagements prévus répondent bien à certaines exigences et principes suivants :

- rapprocher la nature et les équipements des habitations ;
- favoriser les déplacements doux (piétons, cyclistes,...) ;
- économiser les ressources (l'eau, l'énergie, les espaces agricoles et naturels) ;

Ayant pris en compte la mesure du Grenelle de l'environnement rendant obligatoire une étude de faisabilité portant sur le potentiel en énergies renouvelables pour les opérations soumises à l'élaboration d'une étude d'impact, le pétitionnaire s'engage à réaliser cette étude au stade de réalisation de la ZAC.

Le projet prévoit la réalisation :

- de 3 ou 4 petits immeubles coté bourg ;
- de maisons individuelles groupées à l'ouest des immeubles ;
- de maisons individuelles avec jardin donnant sur les champs ;
- d'un grand parc central et d'espaces verts connectés entre eux ;
- des aires de jeux et de loisirs ;
- d'un local associatif et socio-culturel ;
- des équipements sportifs (gymnase, reconstruction d'un stade avec une piste d'athlétisme) ;
- d'un maillage de voies secondaires ;
- de voies piétonnières et cyclables ;

Avec la mise en œuvre :

- de l'épannelage des hauteurs de constructions ;
- de l'intégration paysagère de l'ensemble des aménagements ;
- d'ouvrages d'infiltration et de réutilisation des eaux pluviales (fossés, bassins et toitures végétales) ;
- d'économies d'énergie (matériaux de construction, orientation du bâti, panneaux solaires..).

2. Analyse de l'étude d'impact

Dans sa forme, le dossier présenté est très complet mais il traite inégalement, sur le fond, les problématiques relatives à l'environnement.

2.1. Description de l'état initial

Le sol, les risques et l'eau

Implanté sur le plateau de Beauce, le site de la ZAC est marqué par une déclivité assez faible orientée vers le Sud-Est et donc vers le bourg de Méréville. La géologie en place est caractérisée par des roches sédimentaires recouvertes de limons fins qui permettent en principe une bonne infiltration des eaux. La nappe sous-jacente est rencontrée à 40m de profondeur dans les calcaires d'Etampes. Elle est séparée d'une autre nappe plus profonde par une formation imperméable protégeant cette dernière des pollutions agricoles. Cette nappe sert à l'alimentation en eau potable via deux captages sur la commune de Saclas et d'Ormoy-La-Rivière à l'aval hydraulique de Méréville. Cette même nappe rejoint la vallée alluviale de la Juine qui en constitue l'exutoire principal. Le site est éloigné des vallées alluviales environnantes et n'est pas traversé par des cours d'eau.

L'étude mentionne l'existence de sols propices à l'emploi de techniques d'infiltration. L'autorité environnementale regrette toutefois l'absence d'analyse portant sur la faisabilité de ce principe retenu par le maître d'ouvrage notamment par des données bibliographiques ou des relevés de terrain. L'autorité environnementale ajoute que les écoulements superficiels ne sont pas non plus suffisamment décrits. L'enjeu est de prévenir les futures zones d'habitation d'éventuels ruissellements en provenance notamment des versants cultivés, et pouvant potentiellement provoquer des coulées de boues. Le risque lié aux inondations pluviales est donc incomplètement traité.

Le site étant éloigné des vallées alluviales, il est peu exposé au risque d'inondation fluviale.

Par ailleurs, excepté le risque lié au transport de matières dangereuses inhérent à l'existence de voies autoroutières, l'étude n'a pas mis en évidence de risque industriel. Le site est par contre exposé dans sa partie Nord-Est au risque de retrait-gonflement des argiles (aléa moyen), phénomène pouvant générer des mouvements de terrain ayant des incidences sur les fondations des maisons. Sur ce point, le maître d'ouvrage a prévu les dispositions nécessaires.

Le patrimoine archéologique

Ce volet n'est pas abordé. Aussi, au cas où les travaux mettraient à jour des vestiges, l'autorité environnementale rappelle l'article L531-14 du code du patrimoine portant réglementation des fouilles archéologiques. Les découvertes fortuites d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire et l'art doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre au service archéologique de la Direction Régionale des affaires Culturelles de la région Ile-de-France (DRAC), qui pourra donner lieu à des prescriptions d'archéologie préventive.

Le patrimoine agricole

Le site se compose de terres de culture de bonne qualité agronomique comme le reste des terres du plateau beauceron. Les cultures intensives de céréales occupent la majeure partie de la zone. Cette dernière est accessible par plusieurs voies routières. Le projet devant consommer 19 ha de surfaces agricoles, l'autorité environnementale apprécie donc que ce volet soit abordé dans l'étude d'impact. En revanche, rien n'est indiqué concernant l'état des lieux de l'activité agricole.

Le patrimoine bâti et paysager

Le site du projet se situe en limite de deux unités paysagères, la vallée de Juine d'une part, et le plateau de Beauce d'autre part. Le site est essentiellement agricole, caractérisé par un paysage plat composé de quelques bosquets et resserres et des alignements d'arbres le long des 2 routes départementales (RD 18 et RD 145).

Les franges du site vues de l'intérieur sont composées :

- de 2 grandes surfaces commerciales au Sud-Ouest ;
- d'habitat pavillonnaire au Sud et à l'Est ;
- de surfaces agricoles à l'Ouest ;
- de boisements et de parcelles cultivées au Nord.

De par sa situation sur un plateau incliné vers l'Est, le site offre des vues dégagées sur la vallée de Juine située à l'Est. Outre la forêt alluviale de la vallée, les vues depuis la ZAC portent aussi sur des éléments du patrimoine bâti constitué par :

- la Tour Trajane ;
- le clocher de l'Eglise de Méréville ;
- le grand château et le grand parc de Méréville.

Le château et le grand parc de Méréville, l'ancienne halle, le pont de Juine et la Tour Trajane sont des édifices classés aux monuments historiques. Seule la frange Est de la

ZAC fait partie du périmètre de protection de ces monuments. Ce périmètre implique une autorisation préalable pour toute construction nouvelle dans le champ de visibilité de l'édifice classé (loi de 1913).

L'autorité environnementale relève que l'étude a bien mis en évidence la position stratégique de la ZAC en rebord de plateau. Les vues depuis la ZAC sont bien illustrées.

Cependant, les vues sur la ZAC depuis l'extérieur, les éléments classés et les sites inscrits ne sont pas traitées. A ce titre, l'analyse aurait dû développer les vues sur la ZAC à partir de ces sites par exemple sous forme de croquis et de photos. En effet, la position en rebord de plateau, en position dominante par rapport au fond de vallée, implique un examen détaillé des interactions de ce futur quartier avec les éléments de patrimoine protégés (vallée inscrite au titre des sites, monuments historiques), afin de proposer, le cas échéant, des adaptations au projet d'aménagement et des mesures de réduction de l'impact.

Le patrimoine naturel

La commune de Méréville s'inscrit dans un contexte très riche sur le plan écologique. La commune fait partie de l'entité formée par la vallée de Juine et ses coteaux boisés dont une partie est classée en Espace Naturel Sensible par le département de l'Essonne englobant notamment le Marais de Méréville d'une superficie de 30 ha remarquable par sa richesse en zones humides et en bois. Ce secteur est d'ailleurs concerné par une ZNIEFF de type 1 comportant les fonds plats et les méandres de la Juine sur 54 ha. Dans ces milieux, ont été recensées près de 369 espèces de flore sauvage, dont 89 rares et dont certains sont protégées (La Fougère des Marais, Fumeterre grimpant et Carex à épis), ainsi que des niveaux très riches en tourbe sur 3 à 4m de profondeur. L'autorité environnementale relève le caractère assez complet de l'état initial du voisinage de la ZAC. Il note toutefois l'absence de référence au site Natura 2000 situé en Vallée de la Juine, appelé « Pelouses calcaires de la Haute Vallée de la Juine » FR1100800. Le site Natura 2000, bien que situé à plus de 5 km de la ZAC, aurait dû faire l'objet d'une étude d'incidence et donc d'un descriptif au titre des articles L214-6 et R414-19 et suivants du code de l'environnement.

L'étude conclut à un faible potentiel écologique du site excepté dans les friches herbeuses et dans les zones de resserres (boisements isolés), rencontrés au nord et susceptibles de renfermer une biodiversité floristique et faunistique. Au total c'est 131 espèces de plantes qui ont été relevées dont 20 espèces non spontanées et 3 espèces pionnières (chardon penché, sétaire verticillé, sétaire verte). L'étude conclut à une faible richesse floristique en rapport à des habitats pauvres. Or, ces mêmes milieux renferment des espèces protégées telles que l'Epervier et le Hérisson d'Europe et 6 espèces d'oiseaux (arrêté du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection). L'autorité environnementale relève le caractère complet du diagnostic de l'état initial. Cependant, elle signale qu'il est interdit de porter atteinte aux espèces protégées et que dans la mesure où une espèce protégée est relevée sur le site, le maître d'ouvrage doit procéder, avant de démarrer les travaux, à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au sens de l'article L411-1 du code de l'environnement.

Les déplacements, l'ambiance sonore et la qualité de l'air

L'examen des déplacements sur le site est satisfaisant et ne met pas en évidence de problème lié au trafic automobile, la RN 20 étant à 2 fois 2 voies. Seule la traversée du bourg est plus problématique. Le dossier indique que 70 % des habitants de Méréville travaillent à l'extérieur de leur commune et qu'ils sont 80 % à utiliser leur voiture. En effet, les transports en commun ne sont pas développés à la différence des circulations douces notamment dans le centre ville via les rues piétonnes et les sentes. Des efforts sont par ailleurs entrepris pour étendre la trame de cheminement piéton et cyclable sur l'ensemble du territoire.

Le volet de l'étude portant sur les nuisances fait état de l'absence de nuisance sonore et d'une très bonne qualité de l'air, les teneurs en NO₂, benzène, monoxyde de carbone et particules étant très nettement inférieures aux objectifs de qualité franciliens.

2.2. Justification du projet retenu

Le projet fait état de l'étude de différents scénarios d'aménagement, ces derniers reposant sur des critères environnementaux. L'autorité environnementale apprécie en particulier la prise en compte de certaines considérations comme celles afférentes à la consommation d'espace agricole et la préservation d'une partie des espaces naturels en présence. Le pétitionnaire a de ce fait réduit la taille de son projet le faisant passer de 31 ha initialement à 19 ha aujourd'hui et en y prévoyant un grand parc central et un éco-quartier. L'autorité environnementale aurait souhaité avoir plus d'informations sur le contenu des différents scénarios qui ont été examinés et qui sous-tendent le choix retenu.

3. Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire

Les risques naturels et technologiques

Le dossier ne fait état d'aucun impact du projet sur les risques naturels et technologiques. Toutefois, l'aggravation du risque de coulées de boues aurait dû être mentionné et développé (voir le paragraphe ci-dessous).

La gestion de l'eau

Les impacts du projet sur les eaux pluviales sont insuffisamment traités. L'état initial est notamment insuffisamment renseigné. On notera la démarche tout à fait intéressante consistant en la récupération des eaux de pluie excédentaires. Mais l'étude n'apporte aucune information sur le dimensionnement des bassins de rétention et de récupération des eaux ruissellant sur le site ni de ceux devant réguler les eaux en provenance des zones agricoles situées en amont hydraulique et susceptibles d'engendrer des coulées de boues vers les nouvelles habitations. A ce titre, les haies prévues en limite de la ZAC et des champs sont tout à fait inadaptées pour prévenir le risque de coulées de boues. L'autorité environnementale regrette l'absence d'information sur les volumes de rétention à prévoir et la localisation des bassins. De plus, si les haies jouent un rôle paysager ainsi qu'un rôle de filtre vis-à-vis des polluants agricoles, l'étude aurait dû développer les dispositifs spécifiques à prévoir afin de traiter les eaux pluviales avant leur infiltration dans la nappe souterraine. Il s'agit en particulier de prévenir toute pollution de la nappe qui serait préjudiciables aux captages d'eau potable et aux cressonnières situées en aval hydraulique.

L'autorité environnementale aurait apprécié une réflexion plus poussée sur l'intégration paysagère des bassins de régulation. Plus généralement, la référence au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), est absente du dossier. Ces points manquent dans la présente étude d'impact. Il est conseillé par ailleurs au maître d'ouvrage de se rapprocher du service de police de l'eau pour mise en conformité de son projet avec la loi sur l'eau au titre, en particulier, de la gestion des eaux pluviales.

Le patrimoine naturel

L'impact du projet sur la faune et la flore du site est insuffisamment renseigné. En effet, l'étude indique l'existence d'espèces protégées sur le site. L'autorité environnementale rappelle qu'il est interdit de les détruire (art.3 II de l'arrêté du 29/10/2009) : « sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce protégée est présente ainsi que dans l'aire des déplacements naturels des noyaux de population existants, sont interdits, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos

des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, ».

Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit déposer, avant d'entreprendre les travaux, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées que le maître d'ouvrage devra réaliser au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement pour l'obtention de la dérogation.

En cas de recherches préventives archéologiques, celles-ci étant de nature à détruire les espèces protégées sises sur le site, l'autorité environnementale informe le pétitionnaire qu'il devra aussi, avant d'entamer les travaux, prendre les dispositions visant à protéger le milieu naturel ou alors devra le cas échéant procéder à la demande de dérogation à l'interdiction de destructions d'espèces protégées au sens de l'article L411-1 du code de l'environnement.

Ce dossier doit comporter des mesures compensatoires, à savoir, la réalisation ou le maintien d'espaces naturels présentant des caractéristiques écologiques comparables à ceux détruits. Ainsi, quand le maître d'ouvrage suggère que les espèces protégées du site : « pourront migrer hors du site », l'autorité environnementale lui précise que cela n'est acceptable que si une convention a été passée entre le pétitionnaire et le propriétaire des terrains voisins, ces derniers devant par ailleurs répondre aux caractéristiques écologiques recherchées. En dehors de ce cas de figure, la mesure compensatoire sera à rechercher au sein même de la ZAC.

L'autorité environnementale apprécie toutefois la recherche entamée par le pétitionnaire de solutions sur le site en matière de compensation de biotopes pour compenser les milieux détruits. Il est en effet proposé la réalisation d'un vaste parc central paysager en connexion avec d'autres espaces verts sur l'emprise de la ZAC. Il aurait été intéressant que l'étude présente de manière plus approfondie les choix d'aménagement de ce parc, sa superficie et son insertion sur un plan, ainsi que la composition et la fonctionnalité de ces nouveaux milieux créés afin de s'assurer qu'ils sont comparables aux milieux détruits. L'autorité environnementale rappelle que cette exigence correspond à celle du dossier de demande de dérogation.

Consommation d'espaces agricoles

L'autorité environnementale apprécie qu'une réflexion ait été menée sur cette thématique et qu'elle ait aboutie à l'économie de consommation d'espaces agricoles, démarche encouragée par le Grenelle de l'environnement, et qu'elle ait conduit en parallèle au sein de la ZAC au maintien voire à la renaturation de l'espace. Cependant, l'autorité environnementale regrette l'absence de précisions sur les différentes variantes proposées. Celles-ci auraient en effet valorisé la démarche entreprise par le maître d'ouvrage.

Le patrimoine paysager

Concernant le volet paysager du projet, le paysage qui sera vu depuis la ZAC est très complètement décrit. En revanche, l'évaluation des impacts du projet sur le paysage depuis l'extérieur est insuffisante au regard de la sensibilité du site liée à la présence du domaine de Méréville, à l'importance du traitement des entrées de ville et de son positionnement en rebord de plateau. L'autorité environnementale regrette que la préservation du paysage ne soit pas mieux prise en compte. Elle relève l'absence d'éléments graphiques (photos, coupes, croquis, etc.), qui auraient permis d'apprécier les impacts sur le paysage de la création de ce nouveau quartier, ne serait-ce qu'en termes d'emprises au sol. En effet, aucune appréciation des modifications du paysage à une échelle éloignée ou rapprochée n'a été réalisée depuis le plateau agricole le long des RD 18 et 145 depuis le versant opposé à la vallée, sur la route de St-Cyr, depuis les futurs accès à la ZAC, depuis le bourg. Il en est de même pour les cônes de vues remarquables et sensibles qui auraient dus être repérés dans l'état initial. Ainsi, dans l'état actuel du dossier, il est impossible de s'assurer que les vues sur les bâtiments d'intérêt patrimonial seront préservées. Les constructions implantées au Nord du site, ainsi que les secteurs

situés à l'extrême Ouest du périmètre de la ZAC ne risquent-elles pas d'interférer avec le château de Méréville visible depuis la route de Saint Cyr?. L'urbanisation au Nord ne va-t-elle pas compromettre le cône de vue sur l'Eglise depuis l'entrée Nord de la future ZAC ?.

Enfin, en terme de traitement des franges, il est regrettable de ne pas trouver dans l'étude d'éléments graphiques : une cartographie des espaces végétalisés, une ou plusieurs coupes explicitant les choix retenus pour l'épanelage des constructions, des principes de réalisation des haies (coupes types par exemple). Ainsi, s'il est effectivement envisagé un traitement des franges de la ZAC avec le plateau agricole attenant sous la forme de haies, des incertitudes demeurent quant à la mise en oeuvre de cette mesure sur le secteur situé au Nord du site.

Les déplacements, l'ambiance sonore et la qualité de l'air

Le pétitionnaire prévoit la réalisation d'un maillage secondaire au sein de la ZAC respectueux de la tranquillité des futurs habitants mais qui permette de faciliter les circulations entre le site et des voies existantes aux abords. Le pétitionnaire conclut que l'augmentation du nombre de véhicules, évaluée à 270, n'est pas de nature à augmenter le trafic significativement. Or, l'autorité environnementale fait remarquer que cette augmentation est de nature à augmenter les émissions de gaz à effet de serre. Le pétitionnaire indique toutefois qu'il est prévu le passage du bus au sein de la ZAC pour la relier aux gares d'Angerville et d'Etampes afin de faire baisser l'utilisation de la voiture au profit des transports en commun. L'autorité environnementale apprécie cette démarche mais aurait toutefois souhaité que l'étude examine de manière plus approfondie l'attractivité des transports en commun dans le secteur de la ZAC. Ainsi, concernant le bus, par exemple, il aurait été intéressant que l'étude aborde la question des fréquences de passage en semaine comme le week-end (actuellement en moyenne 3 allers-retours en semaine et aucun trafic le week end).

Concernant les incidences sur l'ambiance sonore, le pétitionnaire conclut à l'absence de nuisance significative. En effet, les routes départementales qui encadrent la ZAC sont déjà réglementairement limitées à 50 km/h à la traversée de zones urbaines, réduisant ainsi les nuisances sonores des véhicules. Les logements seront par ailleurs implantés à bonne distance des routes départementales. Pour les mêmes raisons invoquées pour le bruit, le pétitionnaire conclut à une faible incidence du projet et du trafic généré sur la qualité de l'air. Par ailleurs, l'autorité environnementale aurait apprécié de pouvoir disposer d'éléments attestant de l'efficacité des haies filtrantes implantées dans la zone tampon entre routes et habitations notamment pour leur effet positif supposé sur l'air et le bruit.

Les nuisances engendrées pendant la phase chantier ayant des effets sur l'air et l'ambiance sonore, le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur (disposition des articles R1334-36 du code de la santé publique ainsi que les arrêtés municipaux). A ce titre, les horaires et les périodes de fonctionnement du chantier, l'utilisation du matériel et d'engins ainsi que les dispositifs d'insonorisation seront conformes à la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour limiter les pollutions éventuelles du sol par les huiles et les hydrocarbures et réduire les émissions polluantes par les engins roulants, l'envol de poussières pouvant être réduit par l'arrosage des voies de circulations.

4. Résumé Non Technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé présenté répond tout à fait à cette exigence.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris**

Danièle CANEPA

